



## Recommandation n° 06/2012 du 2 mai 2012

**Concerne :** recommandation d'initiative relative à la communication d'informations contenues dans les registres de la population en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* (CO-AR-2011-009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet le 2 mai 2012 la recommandation suivante :

## I. CONTEXTE<sup>1</sup>

1. La communication d'informations contenues dans les registres de la population est régie par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* (ci-après l'arrêté). La circulaire du 7 octobre 1992 *relative à la tenue des registres de la population et des étrangers*<sup>2</sup> (ci-après la circulaire) comporte un certain nombre de recommandations visant à faciliter l'application pratique de l'arrêté.

2. Malgré tout, la Commission reçoit régulièrement des questions pratiques sur l'application de cet arrêté. Ces questions émanent de différentes sources : particuliers, écoles, associations, administrations communales, ... et se situent dans des contextes variés :

- généalogie/géographie locale et régionale ;
- recherche scientifique ;
- succession ;
- milieu scolaire ;
- milieu associatif ;
- sphère (extra)judiciaire ;
- finalités communales ;

et concernent l'application de :

- l'article 3 de l'arrêté : la demande par un tiers d'un extrait du registre de la population concernant une personne ;
- l'article 5 de l'arrêté : la consultation du registre de la population par un service communal ou par le CPAS à des fins de gestion interne ;
- les articles 6 et 7 de l'arrêté : la communication de listes de personnes tirées des registres de la population.

---

<sup>1</sup> Les avis de la Commission cités dans la présente recommandation peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission : [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

<sup>2</sup> En particulier les articles 108M1 à 115M1 inclus du chapitre VIII. Lien vers la circulaire : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992100730&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992100730&table_name=loi).

3. Par le passé, la Commission a déjà pris position sur plusieurs aspects (partiels), voyez par exemple :

- sa note relative à la portée juridique de la loi du 19 juillet 1991<sup>3</sup> et à l'application de la LVP<sup>4</sup> à la lumière de questions concernant la communication de listes de personnes à des écoles<sup>5</sup>, à des associations de jeunesse et autres<sup>6</sup> ;
- l'avis n° 11/97 *sur la consultation des registres de la population par des généalogistes* ;
- la recommandation RN n° 03/2008 du Comité sectoriel du Registre national *relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes* ;
- l'avis n° 05//2010 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente*.

4. Par la présente recommandation, la Commission souhaite d'une part clarifier les points problématiques afin de pouvoir d'ores et déjà apporter une réponse aux questions les plus fréquemment posées et d'autre part, actualiser les points de vue qu'elle a adoptés précédemment.

5. Compte tenu de l'avis que la Commission a émis le 3 février 2010 concernant le *projet d'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente*<sup>7</sup> (avis n° 05/2010), elle attire l'attention sur le fait qu'il est recommandé que les remarques et suggestions formulées dans la présente recommandation soient également intégrées dans cet arrêté royal qui reste à prendre.

## II. CONSIDÉRATIONS

### A. Qu'est-ce qu'un registre de la population ?

6. Conformément à la loi du 19 juillet 1991, chaque commune tient un registre de la population. Cette loi détermine entre autres le contenu de ces registres et les règles que les communes doivent respecter lors de leur tenue.

7. Les données contenues dans le registre de la population sont des "*données à caractère personnel*" car ce sont des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables (article 1, § 1 de la LVP). Les dispositions de la LVP s'appliquent donc aux registres de

<sup>3</sup> Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

<sup>4</sup> Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

<sup>5</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/faq/privacy-in-general/index-13.html>.

<sup>6</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/faq/privacy-in-general/index-14.html>.

<sup>7</sup> Pour autant que la Commission ait pu le constater, cet arrêté royal n'a pas encore été promulgué.

la population, aspect que le législateur avait pris en compte. L'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers* présente en effet le collège des bourgmestre et échevins comme le "responsable du traitement"<sup>8</sup>.

8. Ni la loi du 19 juillet 1991, ni ses arrêtés d'exécution ne formulent clairement les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Aux termes de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables."* Dans les travaux parlementaires, on ne retrouve que quelques vagues indications concernant la finalité concrète de ces registres. Il y est ainsi précisé que ces registres<sup>9</sup> :

- constituaient initialement un élément d'information et de contrôle pour la commune en vue de la gestion de sa population ;
- sont devenus des supports nécessaires pour l'État au fur et à mesure que ce dernier jouait un rôle de plus en plus important dans la vie économique et sociale ;
- sont enfin devenus la source du Registre national (qui met ces données à la disposition d'un public cible bien défini, à savoir les autorités, les organismes et les personnes accomplissant une tâche d'intérêt général<sup>10</sup>).

*De lege ferenda*, il est dès lors recommandé de dresser l'inventaire de ces finalités, de préférence dans la loi même. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche que pour l'obtention d'informations de ces registres, les finalités soient définies dans l'arrêté.

9. Sur la base de ce qui précède, certains auteurs concluent que la finalité peut être définie comme étant "la concentration d'informations relatives à la population locale et destinées à des autorités bien déterminées"<sup>11</sup>, définition à laquelle la Commission adhère également.

---

<sup>8</sup> Responsable du traitement : *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance.*

<sup>9</sup> Sénat 1990-1991, doc. 1150, n° 1, p. 1 et 2.

<sup>10</sup> Pour une définition précise et complète du groupe cible, voir l'article 5, premier alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques.*

<sup>11</sup> Voir p.ex. *Burgerzaken. Privacybescherming in de lokale besturen*, feuillets mobiles, Vanden Broele, Partie II, p. 22 et VAN SPEYBROECK, J.P., *De gemeentelijke registers en de privacybescherming*, Die Keure, 1995, p. 77, note de bas de page 5. Voir aussi DE HERT, P., *De actualiteit van de Wet Bevolkingsregisters in het licht van de Wet persoonsgegevens. Synthese-oefening naar aanleiding van vragen over de mededeling van persoonslijsten aan scholen, jeugd-en andere verenigingen*, Tijdschrift voor gemeenterecht, 2001, n° 2, p. 115-142 (ici, l'auteur réagit également en partie au fait que dans la loi, on ne retrouve rien ou presque sur la protection de la vie privée, malgré une remarque formulée à l'époque par le Conseil d'État).

Cette constatation n'est pas sans importance puisqu'elle signifie que les données contenues dans les registres peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de cette finalité. Cela n'empêche pas que l'on puisse se demander dans quelle mesure la loi répond encore à la réalité sociale. En témoigne le nombre de questions posées au Ministre de l'Intérieur à propos de l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution et l'avis de la Commission n° 11/97 *sur la consultation des registres de la population par les généalogistes*.

10. Le Roi partage cette vision. L'arrêté contient en effet toute une série de restrictions à la communication de données à caractère personnel provenant de ces registres. Le Ministre de l'Intérieur semblait également favorable à une application stricte : en réponse à une question parlementaire écrite, il a déclaré que la communication à des tiers de listes d'adresses provenant des registres de la population n'était pas possible, vu le principe de finalité de ces registres<sup>12</sup>. La possibilité pour d'autres personnes/personnes morales d'également obtenir des informations de ces registres indépendamment de tout contexte administratif ressort toutefois clairement de l'article 3 de l'arrêté. Le fait est en outre qu'à l'article 7, le Roi donne au collège des bourgmestre et échevins la possibilité de fournir des informations en vue d'activités apportant une importante plus-value sociale et d'élections.

11. Une description claire, dans la réglementation, de la finalité des registres de la population et du registre des étrangers serait, vu son caractère explicatif, d'une grande aide pour le collège des bourgmestre et échevins – responsable du traitement – pour évaluer le bien-fondé des demandes de communication d'informations.

12. Dans l'avis susmentionné n° 05/2010 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente*, la Commission déclarait d'ailleurs qu'il vaudrait mieux mentionner clairement dans le texte les finalités pour lesquelles ces registres (d'attente) ont été créés, ce afin de se conformer aux prescriptions de l'article 22 de la *Constitution* et à la jurisprudence de la Commission. Ce raisonnement peut également s'appliquer aux registres de la population et au registre des étrangers.

## **B. Quelles sont les données à caractère personnel contenues dans le registre de la population ?**

13. L'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* énumère les informations qui y sont reprises par personne. Il s'agit de données évidentes telles que le nom, le prénom, la date de naissance, la

---

<sup>12</sup> Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question n° 573 de Monsieur Loones du 7 juillet 1994 (*Questions et Réponses*, Sénat, 1994-95, 13 septembre 1994, 6561).

résidence principale, mais aussi de données moins évidentes telles que par exemple la déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès, les brevets de pension, (...) (pour la liste complète, voir les articles 1 et 2 de cet arrêté).

## **C. L'obtention par des tiers d'informations provenant des registres de la population et du registre des étrangers**

### ***C.1. La demande d'un extrait du registre de la population concernant une personne***

14. L'arrêté prévoit la possibilité d'obtenir un extrait ou un certificat du registre de la population. La Commission reçoit régulièrement des questions visant à savoir quels tiers (= toute personne, tout organisme public ou privé) peuvent obtenir un tel extrait.

15. L'article 3 de l'arrêté est plutôt général :

*"Toute personne, tout organisme public ou privé peut obtenir, sur demande écrite et signée, un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi (...)"*

16. L'article mentionne le Code civil, le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle et renvoie à des extraits/certificats prévus dans le cadre d'une procédure légale déterminée.

17. La circulaire aborde cette problématique plus en détail et indique que la plupart des demandes soumises aux communes concernent *"la recherche de l'adresse du débiteur défaillant par son créancier, que ce dernier agisse directement ou via un intermédiaire, ou d'une manière générale, les rapports entre créancier et débiteur"*.

18. Sans vouloir être exhaustif, l'article 110M1 de la circulaire cite plusieurs dispositions légales pertinentes. Étant donné que la circulaire date de 1992 – entre-temps, de nombreuses lois ont été promulguées et l'ancienne législation a été modifiée – il est recommandé que le Ministre de l'Intérieur contrôle dans quelle mesure les dispositions citées sont encore d'actualité, d'une part, et vérifie s'il ne conviendrait pas d'ajouter de nouvelles dispositions, d'autre part. Ainsi, il serait par exemple utile d'insérer un renvoi à la loi du 20 décembre 2002 *relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur*. Cette loi indique que les bureaux de recouvrement doivent être inscrits auprès du SPF Affaires Économiques et que tout recouvrement amiable d'une dette doit commencer par une mise en demeure écrite, adressée au consommateur.

19. Concrètement, cela signifie que dans sa demande écrite, la personne qui demande un extrait<sup>13</sup> doit mentionner la disposition en vue de l'application de laquelle elle doit pouvoir disposer de l'extrait/du certificat réclamé. Ceci doit permettre à la commune :

- de contrôler si le demandeur dispose d'une base légale pour pouvoir lui communiquer l'extrait/le certificat demandé ;
- de délivrer un extrait qui contient uniquement des informations pertinentes.

20. L'obligation de motivation des avocats et des huissiers de justice est plus limitée. La circulaire indique explicitement qu'ils sont habilités en toute circonstance à obtenir un extrait/certificat. Des auteurs soulignent que les deux catégories doivent uniquement mentionner que l'attestation est destinée, par exemple, à une procédure judiciaire. Pour le reste, elles sont tenues de respecter leurs propres codes déontologiques et leur droit disciplinaire<sup>14</sup>.

### ***C.2. La consultation du registre de la population par une commune ou un CPAS à des fins de gestion interne***

21. L'article 5 de l'arrêté prévoit ce qui suit :

*“La consultation du registre de la population et du registre des étrangers par les services communaux et les services dépendant du centre public d'aide sociale n'est autorisée qu'à des fins de gestion interne.*

*La consultation desdits registres est interdite aux personnes privées. Elle n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi”.*

22. Seuls les services communaux et les services dépendant du CPAS peuvent donc consulter les registres de la population à des fins de *“gestion interne”*. La portée exacte de la notion de *“gestion interne”* n'est pas claire. Le fait que la formulation utilisée en néerlandais - *“voor interne doeleinden”* - ne soit pas tout à fait la même accroît encore la confusion. Ni l'arrêté, ni la circulaire ne contiennent la moindre indication sur la portée de cette notion.

23. Rien d'étonnant dès lors à ce que les administrations communales se débattent avec la notion de *“gestion interne”*. La doctrine admet que les services communaux et les services dépendant du CPAS ne peuvent pas tous effectuer une consultation. L'exemple est ainsi donné de services bénéficiant d'une autonomie propre et donc, d'une gestion séparée, ainsi que de services

---

<sup>13</sup> Chaque demande doit être effectuée séparément afin d'éviter un contournement de l'interdiction de principe d'obtenir des listes de personnes.

<sup>14</sup> *Burgerzaken. Privacybescherming in de lokale besturen*, feuillets mobiles, Vanden Broele, Partie II, p. 24.

n'ayant pas un caractère de droit public (par exemple un hôpital du CPAS qui conclut des accords de coopération avec des partenaires privés). En outre, la Wallonie connaît également depuis quelque temps ce que l'on appelle les "régies communales autonomes", et la Flandre les "gemeentelijke autonome bedrijven", ce qui n'aide pas non plus à rendre les choses plus claires dans ce domaine.

24. Un tel manque de clarté crée une insécurité juridique<sup>15</sup>, laquelle peut uniquement être levée soit en définissant la notion de "gestion interne", soit au moins en délimitant un cadre au sein duquel la commune pourra agir. Il paraît dès lors opportun que le Ministre de l'Intérieur et/ou son administration y apporte(nt) une solution. Un contrôle – notamment par le citoyen – de la conformité réglementaire d'une consultation n'est possible qu'en définissant un certain nombre de paramètres qui permettront d'effectuer une vérification.

25. Entre-temps, la Commission entend se montrer constructive : la commune doit en effet pouvoir disposer de certaines données pour pouvoir accomplir sa mission en tant qu'administration publique. En attendant une éventuelle définition de la notion de "*gestion interne*", la Commission estime que les finalités qui se situent dans le cadre des compétences réglementairement conférées aux communes peuvent être qualifiées d' "internes".

26. En contrepartie des facilités de consultation, il est nécessaire que les communes mettent au point une politique de sécurité de l'information de qualité<sup>16</sup> qui sera scrupuleusement exécutée sous la surveillance et le contrôle d'un conseiller en sécurité de l'information. Ceci implique notamment que chaque consultation des registres de la population doit faire l'objet d'une journalisation afin que l'on puisse toujours vérifier qui a consulté quoi dans les registres de la population, pourquoi et à quel moment, de manière à ce que toute consultation des données pour une finalité non interne ou à titre personnel puisse être détectée et sanctionnée. Cela requiert également le développement d'une bonne gestion des accès et des utilisateurs<sup>17</sup>.

27. Par souci d'exhaustivité, la Commission souligne que l'accès doit être organisé de façon à ce que lors de la consultation, seules soient affichées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie (application de l'article 4, § 1, 3° de la LVP). Lorsque, par exemple, on souhaite

---

<sup>15</sup> Concernant la portée de l'expression "gestion interne", utilisée dans l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*, les opinions sont partagées entre le Comité sectoriel du Registre national et le SPF Intérieur. Le Comité sectoriel du Registre national a développé son point de vue dans la recommandation RN n° 03/2008 du 16 avril 2008 *relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes* ([http://www.privacycommission.be/fr/docs/RR-RN/2008/recommandation\\_RN\\_03\\_2008.pdf](http://www.privacycommission.be/fr/docs/RR-RN/2008/recommandation_RN_03_2008.pdf)).

<sup>16</sup> Voir également à cette fin les "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission : <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>.

<sup>17</sup> Voir la recommandation n° 01/2008 de la Commission *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.



communiquer la cotisation pour le ramassage des déchets ménagers, il n'est pas acceptable qu'à cette occasion, les membres du personnel en question puissent voir si la personne concernée est enregistrée en tant que donneur d'organes.

28. Il ne faut pas perdre de vue que, comme déjà indiqué précédemment, la LVP est toujours applicable, puisqu'il y a traitement de données à caractère personnel. À cet égard, il est nécessaire de renvoyer au principe de proportionnalité (article 4, § 1, 3° de la LVP). Dans un certain nombre de cas, la commune ne devra en effet pas procéder à un traitement des données à caractère personnel mais elle pourra accomplir sa tâche d'une manière qui entraîne une moindre ingérence dans la vie privée. Ainsi, la commune peut par exemple informer ses citoyens par le biais du site Internet de la commune, du journal d'information communal ou de dépliants spécifiques (disponibles à la maison communale, au bureau de poste local ou distribués sous forme de toutes-boîtes). Certaines de ces actions témoignent en outre d'un certain degré de publicité active de l'administration.

29. Dans le cadre de la présente recommandation, la Commission souhaite s'attarder sur deux cas spécifiques :

- les invitations par la commune de personnes célébrant un jubilé (de mariage) ;
- les recherches généalogiques par des particuliers dans les registres de la population.

30. La problématique des jubilaires a été abordée au Parlement flamand fin 2010 – début 2011<sup>18</sup>. Le Ministre flamand de l'Intérieur avait fait remarqué que : *"la pratique du SPF Intérieur en matière d'avis indique que l'envoi de vœux de bonheur à des jubilaires par l'autorité fédérale ne relève actuellement pas de la catégorie des finalités couvertes par la notion de "gestion interne"* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. Selon lui, il conviendrait d'établir une distinction dans le sens qu'un bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil communal ne devraient pas pouvoir réclamer de telles listes pour ensuite envoyer une lettre de félicitations à titre individuel. Une commune, par contre, devrait bel et bien avoir cette possibilité. À cet égard, le Ministre cite un extrait concret d'une lettre du président de la Commission : *"Il découle de ces dispositions que l'envoi de félicitations à des habitants d'une commune à l'occasion de leur jubilé de mariage est bel et bien permis, mais que cette initiative doit émaner de l'administration communale"* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. De cette façon, il est clair qu'il ne s'agit pas d'une initiative privée, initiative qui ne peut donc pas être considérée comme de la propagande politique. Le Ministre a encore déclaré : *"La position que le président de la Commission vie privée adopte en la*

---

<sup>18</sup> À consulter via le site Internet [www.vlaamsparlement.be](http://www.vlaamsparlement.be) :

- demande d'explication n° 1286 (2010-2011) du 22 février 2011 ;
- demande d'explication n° 1578 (2010-2011) du 22 mars 2011.

*matière me paraît très précieuse. Il interprète la notion de "gestion interne" de manière pragmatique, tout en insistant sur un cadre qui crée une sécurité juridique* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

31. En ce qui concerne cette approche pragmatique, précisons encore ce qui suit. Dans la pratique, la lettre est souvent adressée par un échevin déterminé (p.ex. celui des fêtes) ou par le bourgmestre mais elle doit clairement laisser apparaître qu'elle émane de l'administration communale et ne constitue pas une initiative privée d'un membre du conseil communal, par exemple, ce qui pourrait facilement être perçu comme une forme de récupération politique (surtout une année d'élections communales). Il serait dès lors préférable que l'envoi de courriers à des jubilaires fasse l'objet de procédures établies, afin que chacun, au sein de la commune, sache clairement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

32. La Commission estime que la consultation des registres de la population doit toujours s'effectuer sous le couvert d'une décision de l'administration communale (par exemple le collège des bourgmestre et échevins), ce qui permet de contrôler la finalité de la consultation. La consultation du registre de la population doit toujours s'effectuer au regard des finalités de "gestion interne", lesquelles doivent s'inscrire dans le cadre de la compétence de la commune, du fait de sa mission en tant qu'administration publique.

33. Il n'en demeure pas moins qu'à la lumière de la LVP, plus précisément du principe de proportionnalité, il convient de toujours vérifier si, pour atteindre la même finalité, il n'existe pas de manière impliquant une moindre ingérence dans la vie privée. En ce qui concerne la problématique des jubilaires, il convient de tenir compte du fait que, dans ce cadre, il s'agit d'une pratique qui existe depuis très longtemps et qui est connue dans de nombreuses communes.

34. L'article 5, deuxième alinéa de l'arrêté interdit tout simplement la consultation des registres de la population par des personnes privées, ce qui semble préjudiciable pour les particuliers qui souhaitent effectuer des recherches généalogiques à l'aide de ces registres<sup>19</sup>.

35. La réponse à une des FAQ sur le site Internet du SPF Intérieur énonce que *"(...) des personnes effectuant des recherches généalogiques peuvent obtenir des informations extraites des registres de la population si elles justifient leur demande par une disposition légale ou réglementaire, comme la recherche d'héritiers par exemple (article 42 du Code des droits de succession, article 724*

---

<sup>19</sup> Voir aussi l'avis n° 14/2012 du 2 mai 2012 de la Commission *relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.*

*du Code civil, article 1168 du Code judiciaire) (...)*". Il s'agit d'un accès assez limité ne permettant pas de simples recherches familiales.

36. En d'autres termes, les généalogistes ne peuvent pas consulter les registres de la population. Seul l'article 3 de l'arrêté offre une possibilité d'obtenir des informations au moyen d'extraits, pour autant qu'une disposition légale le permette.

37. Dans son avis n° 11/97 sur la consultation des registres de la population par les généalogistes, la Commission estimait qu'un certain accès était souhaitable pour les généalogistes. Depuis, 14 années se sont écoulées et le texte de l'arrêté n'a toujours pas été adapté sur ce point.

38. Entre-temps, la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955 a été adaptée, ce qui a eu pour effet :

- que les archives de plus de 30 ans conservées par les communes et par les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative peuvent être déposées aux Archives de l'État ou dans les archives propres ;
- qu'il est clairement énoncé que les documents ainsi versés aux archives sont publics (article 3, premier alinéa).

39. Compte tenu de cette nouvelle réalité légale, il est grand temps que l'arrêté soit adapté afin d'éviter de nouvelles discussions et une confusion.

### ***C.3. La communication de listes de personnes tirées du registre de la population***

40. L'article 6 de l'arrêté interdit<sup>20</sup> de communiquer de telles listes à des tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'une autorité ou d'un organisme public habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes. L'article 7, premier alinéa, énumère quatre exceptions à cette interdiction de principe. Sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, de telles listes peuvent uniquement être communiquées :

- a) aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général qui ne disposent pas d'une autorisation d'accès au Registre national, pour autant que le collège des bourgmestre et échevins juge la demande fondée ;
- b) aux autorités étrangères, moyennant l'accord préalable du Ministre des Affaires étrangères ;

---

<sup>20</sup> L'article 112M1 de la circulaire prévoit clairement que l'interdiction de principe de communiquer des listes de personnes inscrites aux registres de la population à des tiers a pour but, dans un souci de protection de la vie privée, de mettre un terme à la pratique consistant à fournir des listes d'habitants à toute personne qui en fait la demande et est disposée à les acheter.

- c) aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement ;
- d) aux instituts de sondage agréés par le Ministre des Affaires économiques.

41. Les **données** qui peuvent figurer **sur ces listes** sont **limitées** à celles qui sont mentionnées dans l'article 3, premier alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

42. Au moment de répondre à des demandes de communication de listes de personnes, il convient tout d'abord d'appliquer les dispositions de l'arrêté et ensuite, les dispositions de la LVP car il y a traitement de données à caractère personnel. À cet égard, les articles 4 (finalité et proportionnalité) et 5 (licéité) de la LVP, notamment, sont importants.

43. La Commission est régulièrement consultée par des communes afin de savoir si elles peuvent communiquer de telles listes à des écoles, des associations de jeunes et autres en vue de recruter respectivement des élèves ou des membres. La commune est-elle autorisée à donner suite à de telles demandes (question concernant l'application de l'article 7, a) de l'arrêté) ? Comment la législation spécifique concernant les registres de la population se positionne-t-elle par rapport à la LVP et à quoi les autorités locales doivent-elles être attentives lors de l'application de cette dernière loi ?

44. Avant d'approfondir l'application de l'article 7, a) de l'arrêté, à savoir ce qu'il convient d'entendre par une mission d' "intérêt général", arrêtons-nous brièvement sur la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette exception.

45. Quiconque souhaite obtenir des données à caractère personnel provenant des registres de la population adresse à cette fin une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins en stipulant l'intérêt général poursuivi, la finalité concrète pour laquelle les données sont demandées et la nécessité de pouvoir disposer à cette fin des données demandées (test de proportionnalité). Cette finalité doit s'inscrire dans le cadre de la description statutaire ou réglementaire des tâches du demandeur<sup>21</sup>. La Commission a déjà souligné cette obligation de motivation. À titre d'exemple : la motivation fait défaut lorsqu'il est par exemple uniquement mentionné dans une demande *que "la loi autorise la transmission de ces listes à l'Association sans but lucratif de Soins de Santé"*<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Il en découle que le destinataire de la liste ne peut lui-même communiquer les données à caractère personnel à des tiers ou les utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande (réponse du Ministre à la question n° 391 de Monsieur Kuijpers, du 16 septembre 1993, Questions et Réponses, Sénat, 16 novembre 1993, 4273).

<sup>22</sup> Avis n° 01/95 du 9 février 1995 *relatif à la communication de listes d'adresses par le Collège des Bourgmestre et Échevins d'une ville de Belgique*.

46. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les pièces justificatives qui sont fournies par les demandeurs visés à l'article 7 sont conservées pendant 3 ans.

47. Ensuite, le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur le bien-fondé de la demande, comme prescrit par l'article 7, premier alinéa, a). Cette condition n'est pas remplie lorsque, par exemple, il ne ressort ni du rapport de la séance du collège des bourgmestre et échevins relative à la demande, ni d'aucun autre document transmis par le collège, qu'un tel examen a effectivement eu lieu<sup>23</sup>.

48. La compétence du collège d'apprécier individuellement le bien-fondé de chaque demande et la finalité pour laquelle elle est formulée ne peut donner lieu ni à de l'arbitraire, ni à de la discrimination. Cela signifie que les demandes visant une même finalité émanant d'organismes ayant une mission commune doivent dès lors bénéficier des mêmes modalités de traitement et de réponse<sup>24</sup>.

49. Si la demande est acceptée, seules seront communiquées les données qui, à la lumière de la finalité indiquée, sont proportionnelles (ne pas communiquer plus de données que celles qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité). Ce principe implique que le traitement en tant que tel et la sélection des données à caractère personnel qui seront communiquées à des tiers ne doivent pas seulement être utiles, mais aussi nécessaires au regard de la finalité visée. En outre, ce principe signifie surtout qu'il ne peut être question de perturber la pondération des intérêts que la loi impose au responsable du traitement, à savoir entre les intérêts en jeu dans le cadre du traitement et les intérêts pour la vie privée des personnes enregistrées.

50. À cet égard, la circulaire indique clairement que lors de la délivrance de la liste, le destinataire doit être averti qu'il ne peut lui-même communiquer les données à caractère personnel qui y figurent à des tiers ou les utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande. Il va de soi que lorsque la liste n'est plus nécessaire à la réalisation de la finalité spécifique pour laquelle elle a été obtenue, les données doivent être détruites (article 4, § 1, 5° de la LVP).

---

<sup>23</sup> Avis n° 01/95 du 9 février 1995 *relatif à la communication de listes d'adresses par le Collège des Bourgmestre et Échevins d'une ville de Belgique*.

<sup>24</sup> Certaines pratiques ont été signalées au Parlement : elles consistaient pour les administrations communales à fournir des adresses d'enfants aux écoles libres qui le lui demandaient et non aux écoles émanant de l'enseignement officiel, sous prétexte que les fichiers d'adresses ne sont transmis qu'aux écoles qui en ont fait la demande par le biais d'une ASBL, en pratique donc aux écoles libres. Interrogé à ce sujet, le [Ministre de l'Intérieur](#) a insisté sur l'interdiction de toute pratique discriminatoire. Le collège des bourgmestre et échevins ne peut réserver une suite différente à des demandes de listes d'adresses émanant d'écoles libres et à celles émanant d'écoles appartenant aux réseaux organisés par les Communautés que pour autant que la différenciation dans le traitement soit objectivement justifiée par les conditions fixées par le Roi et par l'intérêt général (réponse du Ministre à la question n° 391 de Monsieur Kuijpers du 16 septembre 1993, Questions et Réponses, Sénat, 16 novembre 1993, 4272-4273).

51. En vertu de l'article 7, premier alinéa, a) de l'arrêté et comme déjà souligné ci-avant, seuls les organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général entrent en ligne de compte pour obtenir des listes provenant des registres de la population. L'application pratique de cette disposition dépend de l'interprétation donnée à deux notions : d'une part "*organismes de droit belge*" et d'autre part "*remplissant des missions d'intérêt général*".

52. De l'avis du Ministre de l'Intérieur, la première notion vise "*les personnes morales de droit privé ou public qui n'ont pas accès au Registre national des personnes physiques et qui remplissent des missions d'intérêt général, tel qu'il résulte de la forme juridique de l'organisme (personne morale de droit public) ou de la nature de l'activité (personne morale de droit privé poursuivant un but caritatif, culturel ou philanthropique), à l'exception de tous les organismes poursuivant des buts commerciaux ou lucratifs*"<sup>25</sup>. Tant les personnes morales de droit public que de droit privé peuvent être prises en considération. Une personne physique, une association ou une organisation de fait, un comité, etc. ne satisfont en principe pas à ces critères<sup>26</sup> (il ne s'agit donc pas d' "*organismes de droit belge*"), aucune liste ne peut dès lors leur être communiquée. La Comité sectoriel du Registre national suit la même logique<sup>27</sup>.

53. La communication de listes de personnes à des écoles, des associations de jeunes et autres n'est pas exclue par la législation existante, dès lors qu'il s'agit d' "*organismes de droit belge*". La question de savoir si une liste pourra effectivement leur être délivrée dépendra de la finalité concrète pour laquelle cette liste est demandée. Cette finalité doit s'inscrire spécifiquement dans le cadre de leur mission d'intérêt général.

54. La deuxième notion – le fait de remplir une mission d'intérêt général – constitue clairement l'élément déterminant. Un organisme ne peut en principe demander les données qu'en vue de l'accomplissement de missions d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission ou finalité générale. Les demandes de données en vue de l'accomplissement des missions d'intérêt général autres que celles qui cadrent dans sa mission ou finalité générale ne sont, en principe, pas recevables<sup>28</sup>. Ces deux lignes mettent clairement en évidence que la question de savoir ce que l'on entend précisément par "*missions d'intérêt général*" est plus qu'essentielle.

---

<sup>25</sup> Réponse du Ministre à la question n° 925 de Monsieur Leterme du 9 octobre 1998, Questions et Réponses, La Chambre, SO, 1998-1999, 21447.

<sup>26</sup> Certaines associations de fait qui obtiennent une agrégation officielle en droit administratif pourraient néanmoins entrer en ligne de compte. On peut songer à cet égard à des comités de quartier, des doyennés, des actions de collectes dans la rue, des comités des fêtes. Toutefois, une attention particulière devra alors être apportée à la question de savoir qui, dans ce cas, est "responsable" du traitement des données à caractère personnel.

<sup>27</sup> Voir la délibération RN n° 33/2009 du 17 juin 2009 ([http://www.privacycommission.be/fr/docs/RR-RN/2009/deliberation\\_RN\\_33\\_2009.pdf](http://www.privacycommission.be/fr/docs/RR-RN/2009/deliberation_RN_33_2009.pdf)).

<sup>28</sup> Cf. "*Les listes ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur.*" (Circulaire du 7 octobre 1992).

55. Tant la circulaire ainsi que les discours parlementaires du Ministre de l'Intérieur ne fournissent que peu d'informations sur ce que recouvre exactement la notion de *"missions d'intérêt général"*. Les seules indications qu'il a données sont les suivantes :

- la poursuite d'un but commercial ou lucratif ne relève pas de cette notion ;
- la poursuite d'une finalité caritative, culturelle ou philanthropique peut en principe bel et bien relever de cette notion.

56. En réponse à diverses questions parlementaires, le Ministre a réagi à maintes reprises à l'exemple des établissements scolaires qui, dans le cadre de leur mission pédagogique (d'intérêt général), peuvent en principe obtenir une liste, ainsi qu'à celui des associations locales qui peuvent en principe obtenir une liste pour les finalités caritatives, culturelles ou philanthropiques qu'elles poursuivent. Toutefois, le Ministre a estimé *"qu'un motif de publicité personnalisée pour l'enseignement ne paraît pas répondre à ce critère, indépendamment du fait que cela s'effectue au moyen de visites à domicile ou de publicité distribuée par La Poste. Le recrutement de nouveaux membres effectué par des associations locales ne correspond pas non plus à la finalité des registres de la population"*<sup>29</sup>.

57. À un autre moment, le Ministre a déclaré sans détour : *"Mener une campagne publicitaire personnalisée en faveur de l'enseignement que l'on dispense, auprès (de parents) d'élèves potentiels, est, en ce qui concerne les écoles, un motif ne répondant pas à ce critère. Le recrutement de nouveaux membres effectué par des associations locales ne correspond pas non plus à la finalité des registres de la population"*<sup>30</sup>.

58. La Commission estime dès lors qu'il est toujours important de procéder en deux phases<sup>31</sup> :

- **phase 1**: examen de la recevabilité de la demande d'obtention d'une liste : a-t-on affaire à un "organisme de droit belge" qui accomplit une "mission d'intérêt général" ?

<sup>29</sup> Réponse du Ministre à la question n° 391 de Monsieur Kuijpers du 16 septembre 1993, Questions et Réponses, Sénat, 16 novembre 1993, 4272-4273.

<sup>30</sup> Réponse du Ministre à la question n° 925 de Monsieur Leterme du 9 octobre 1998 – Chambre.

J.P. VAN SPEYBROECK utilise la formule suivante : *"Des listes de personnes ne peuvent donc pas être communiquées à des fins de promotion"* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle] (VAN SPEYBROECK, J.P., *De gemeentelijke registers en de privacybescherming*, Die Keure 1995, p. 92.).

<sup>31</sup> Ceci peut être mis en rapport avec un point de vue exprimé par le Ministre : "Il incombe au collègue des bourgmestre et échevins d'apprécier le bien-fondé de chaque demande. C'est pourquoi la demande doit être suffisamment motivée. En outre, la finalité à laquelle serviront les listes doit correspondre à celle poursuivie par le demandeur" (réponse du Ministre à une question écrite, citée dans DE HERT, P., *De actualiteit van de Wet Bevolkingsregisters in het licht van de Wet persoonsgegevens. Synthese-oefening naar aanleiding van vragen over de mededeling van persoonslijsten aan scholen, jeugd-en andere verenigingen (L'actualité de la loi relative aux registres de la population à la lumière de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Exercice de synthèse suite aux questions concernant la communication de listes de personnes aux écoles et aux associations de jeunes et autres)*, Tijdschrift voor gemeenterecht (Revue de droit communal), 2001, n° 2, p. 127).

- **phase 2** : examen du bien-fondé : cette étape concerne l'acte concret en ce sens que la demande doit toujours être en rapport direct avec la mission d'intérêt général de l'organisme de droit belge en question.

59. Le collège des bourgmestre et échevins doit donc faire preuve d'une certaine prudence lors de l'appréciation des demandes. Le simple fait d'être un organisme remplissant des missions d'intérêt général ne suffit pas à obtenir des listes. Par exemple, la mission d'une école consiste en premier lieu à dispenser un enseignement de qualité en tant que projet pédagogique (intérêt général). Recruter des élèves et se positionner sur le marché ne fait pas partie de cette mission de base. Par conséquent, aucune liste ne peut être fournie à une école afin qu'elle puisse adresser un courrier personnalisé aux (parents d') élèves de dernière année primaire pour les inciter à s'inscrire chez elle pour poursuivre des études secondaires. Une telle action ne cadre pas dans l'exécution d'une mission d'intérêt général. Le Ministre de l'Intérieur adhère à ce point de vue<sup>32</sup>.

60. Le raisonnement ci-dessus correspond aux principes de la LVP (finalité et proportionnalité). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue l'article 5 de la LVP, qui contient une énumération limitative des cas dans lesquels un traitement peut *a priori* être considéré comme "admissible". Il convient en particulier d'attirer l'attention sur l'article 5, e), lequel dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées. De là l'exigence selon laquelle l'organisme doit mentionner expressément dans sa demande la finalité pour laquelle les listes de personnes sont réclamées et selon laquelle cette finalité doit cadrer dans la mission d'intérêt général accomplie par le demandeur.

61. Dès qu'il est question d'un intérêt général dit "supralocal", la Commission estime que le demandeur ne doit pas adresser sa demande aux différentes communes concernées, mais qu'il doit adresser une demande d'autorisation au Comité sectoriel du Registre national. L'article 7, premier alinéa, a) de l'arrêté prévoit plutôt la commune comme un filet de sécurité pour les cas où un accès au Registre national n'est pas pratique, vu la taille limitée du groupe cible (très local).

62. À la lumière de la législation actuelle et de l'interprétation prédominante qui en est faite, le collège des bourgmestre et échevins doit toujours faire preuve d'une certaine prudence lors de l'appréciation des demandes.

---

<sup>32</sup> Réponse du Ministre à la question n° 63 de Monsieur Jan Peeters du 16 avril 2008 – Chambre. Jusqu'à présent, le SPF continue à défendre ce point de vue, voir par exemple : [http://www.ibz.rrm.fgov.be/index.php?id=2445&no\\_cache=1&L=0&no\\_cache=1](http://www.ibz.rrm.fgov.be/index.php?id=2445&no_cache=1&L=0&no_cache=1).



63. La communication de listes de données à des associations devra s'avérer indispensable à la réalisation de l'objectif poursuivi (si les autres mesures qui entraînent une moindre ingérence dans la vie privée s'avèrent insuffisantes). Il convient de noter qu'en l'espèce, l'utilisation des données contenues dans le registre de la population ne constitue pas l'unique moyen dont disposent les associations pour atteindre le public. Lorsque, par exemple, d'autres moyens pour atteindre le public sont disponibles, le collège doit rejeter la demande. On peut ainsi renvoyer à la possibilité d'informer ses citoyens par le biais du site Internet de la commune, du bulletin d'information communal ou de dépliants spécifiques (disponibles à la maison communale, au bureau de poste local ou sous forme de toutes-boîtes). Certaines de ces actions témoignent en outre d'un certain degré de publicité active de l'administration. Spécifiquement en ce qui concerne les écoles, la commune peut par exemple décider de mentionner sur son site Internet ou dans le bulletin d'information communal toutes les écoles situées sur son territoire, afin que les parents puissent contacter eux-mêmes l'école de leur choix.

64. L'article 7, premier alinéa, d) de l'arrêté prévoit également la possibilité de fournir des listes à des instituts de sondage agréés par le Ministre des Affaires économiques. Sauf erreur, la Commission n'a trouvé aucune trace de tels instituts de sondage agréés. En l'absence de tels instituts, il semble indiqué de supprimer ce passage.

#### ***C.4. Possibilité pour le citoyen de limiter la communication de ses données à des tiers***

65. Enfin, la Commission attire l'attention sur l'article 11 de l'arrêté selon lequel chaque citoyen peut, moyennant une demande écrite et motivée, demander à l'administration communale de son lieu de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers. Si la demande est approuvée, la décision est valable 6 mois.

66. L'idée en soi est bonne mais la Commission émet toutefois des réserves quant à sa mise en pratique.

67. Premièrement, la Commission ne voit pas pourquoi une telle demande doit être motivée. Pourquoi un citoyen doit-il motiver qu'il ne souhaite pas être contacté par un organisme belge qui poursuit une mission d'intérêt général, par des hommes politiques lors d'élections, ...

68. Ensuite, exiger du citoyen qu'il renouvelle sa demande tous les 6 mois est peu efficace. Il est plus logique de prévoir qu'une fois qu'une telle demande a été formulée, la décision produit ses effets tant qu'elle n'a pas été révoquée.

69. Pour éviter tout malentendu, l'article doit évidemment indiquer clairement que cette non communication concerne uniquement la communication de listes de personnes et qu'elle ne peut pas être invoquée à l'égard d'instances qui disposent d'une base légale pour obtenir de telles listes. La Commission recommande dès lors de modifier cette disposition, *de lege referenda*, et de prévoir une interdiction générale de non communication.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission recommande,

- a) que le **Ministre de l'Intérieur** fasse le nécessaire pour remédier aux divers problèmes dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* ainsi que pour actualiser et adapter la circulaire y afférente du 7 octobre 1992 *relative à la tenue des registres de la population et des étrangers* ;
- b) que les points suivants soient de préférence repris dans l'arrêté royal susmentionné :
- les finalités pour lesquelles des informations peuvent être obtenues des registres (point 8) ;
  - une interdiction de non communication de données à des tiers (point 69).
- c) que lors de l'application de l'arrêté royal susmentionné, les **communes** prêtent attention à ce qui suit :

↳ **application de l'article 3** (obtention par des tiers d'informations provenant des registres de la population et du registre des étrangers)

- chaque demande d'obtention d'un extrait/certificat doit être formulée séparément afin d'éviter un contournement de l'interdiction de principe d'obtenir des listes de personnes ;
- dans la demande écrite, le demandeur doit mentionner la disposition légale en vue de l'application de laquelle il doit pouvoir disposer de l'extrait/du certificat demandé. Ceci doit permettre à la commune :
  - de contrôler si le demandeur dispose d'une base légale pour pouvoir lui communiquer l'extrait/le certificat demandé ;
  - de mentionner sur l'extrait/le certificat uniquement les informations pertinentes pour la finalité indiquée ;

↳ **application de l'article 5** (consultation du registre de la population par une commune ou un CPAS à des fins de gestion interne)

- les finalités qui se situent dans le cadre des compétences réglementairement conférées aux communes peuvent être qualifiées d' "internes" ;
- en contrepartie des facilités de consultation, il est nécessaire que les communes mettent au point une politique de sécurité de l'information de qualité qui sera exécutée sous la surveillance et le contrôle d'un conseiller en sécurité de l'information ;
- l'accès doit être organisé de façon à ce que lors de la consultation, seules soient affichées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;
- la consultation des registres de la population doit toujours s'effectuer sous le couvert d'une décision du collège des bourgmestres et échevins, ce qui permet de contrôler la finalité de la consultation (procédures fixes, afin que chacun, au sein de la commune, sache clairement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas) ;
- dans sa communication avec le citoyen, la commune doit utiliser, dans la mesure du possible, des canaux impliquant une ingérence moindre dans la vie privée, comme par exemple le site Internet de la commune, le bulletin d'information communal ou des dépliants spécifiques (disponibles à la maison communale, au bureau de poste local ou sous forme de toutes-boîtes) ;
- les généalogistes et les historiens ne peuvent pas consulter les registres de la population, seul l'article 3 de l'arrêté leur offre une possibilité d'obtenir des informations au moyen d'extraits, pour autant qu'une disposition légale le permette ;

↳ **application des articles 6 et 7** (obtention de listes de personnes tirées du registre de la population)

- interdiction de principe de communiquer des listes à des tiers sauf lorsqu'il s'agit d'une autorité ou d'un organisme public habilités à obtenir de telles listes par ou en vertu de la loi ;
- principale exception : des listes peuvent être fournies aux "*organismes de droit belge*" qui accomplissent des "*missions d'intérêt général*" :
  - les personnes morales de droit privé ou public qui remplissent des missions d'intérêt général, tel qu'il doit résulter de la forme juridique de l'organisme (personne morale de droit public) ou de la nature de l'activité (personne morale de droit privé poursuivant un but caritatif, culturel ou philanthropique) ;
  - une personne physique, une association ou une organisation de fait, un comité, etc. ne satisfont pas à ces critères ;

- la finalité pour laquelle les listes de personnes sont demandées doit s'inscrire dans le cadre des missions d'intérêt général qui ont été confiées au demandeur ou qu'il poursuit ;
- le simple fait d'être un organisme remplissant des missions d'intérêt général, par exemple un établissement scolaire (mission pédagogique = mission d'intérêt général) ne suffit pas pour obtenir des listes (par exemple lorsqu'un établissement scolaire entend recruter des élèves) ;
- procédure : demande écrite accompagnée de pièces justificatives, en indiquant la finalité pour laquelle les données sont demandées, adressée au collège des bourgmestre et échevins qui se prononce sur le bien-fondé de la demande (décision formelle) ;
- les demandes visant une même finalité émanant d'organismes ayant une mission commune doivent dès lors bénéficier des mêmes modalités d'examen et de réponse (pas de discrimination ou de décision arbitraire) ;
- si la demande est acceptée : prévenir le destinataire que les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins et que lorsqu'elles ne sont plus utiles à la réalisation de la finalité, elles doivent être détruites ;
- lorsqu'il est question d'un intérêt général dit "supralocal", le demandeur ne doit pas adresser sa demande aux différentes communes concernées mais au Comité sectoriel du Registre national.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere